



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 47206

Texte de la question

Les agents de categorie A de la direction generale des impots ont beneficie, a compter du 1er aout 1995, des amenagements de carriere consecutifs a l'application du protocole d'accord de la fonction publique du 9 fevrier 1990. En ce qui concerne les receveurs principaux de 1re classe, cette reforme a consiste, a l'initiative de l'administration centrale des impots, a ajouter un troisieme echelon aux deux echelons qui existaient initialement. Les retraites qui, dans le meilleur des cas, avaient cesse leur activite au deuxieme echelon de leur grade, ont beneficie de la revalorisation de 12 points affectee au deuxieme echelon, mais n'ont pu profiter de la revalorisation de 49 points afferente a l'echelon cree. Cette situation - que l'on ne retrouve pas a la direction de la comptabilite publique - parait d'autant plus discriminatoire qu'elle ne correspond pas aux assurances de traitement egal qui avaient ete donnees precedemment. M. Francis Delattre demande en consequence a M. le ministre delegue au budget s'il ne juge pas necessaire et conforme a l'ideal affirme de cohesion sociale et de solidarite de faire benefier les receveurs retraites de l'avantage qui leur avait ete promis.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les corps de categorie A, le protocole d'accord de la fonction publique a conduit, en cas de revalorisation de l'indice terminal d'un grade, a la creation d'un nouvel echelon. Ce dispositif a ete d'application generale sauf en ce qui concerne les grades a echelon unique de meme niveau tels que les receveurs particuliers des finances et les tresoriers principaux a la direction de la comptabilite publique ou les receveurs divisionnaires a la direction generale des impots. C'est ainsi qu'a la direction generale des impots, l'amelioration de l'indice sommital des grades de receveur principal de premiere classe, d'inspecteur principal et de directeur divisionnaire s'est accompagnee de la creation d'un echelon. Il en a ete de meme pour les grades equivalents de la direction de la comptabilite publique et de la direction generale des douanes et droits indirects. Comme il est de regle, le benefice des nouveaux echelons ainsi crees n'a pas ete accorde aux agents retraites qui, apres leur depart a la retraite, ne deroulent plus de « carriere » et ne peuvent des lors etre consideres comme ayant vocation a benefier d'un nouvel echelon.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47206

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1524